

101398701

WG/WG/
répertoire n°

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE**

**A MONTEILIMAR (Drôme), 7-8, Place du Théâtre,
PARDEVANT Maître William GARDEN Notaire Associé de la Société par
Actions Simplifiée « William GARDEN et Antoine SOYER, Notaires Associés »
d'une Société par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial, sis à
Montélimar, 7-8 Place du Théâtre, identifié sous le numéro CRPCEN 26071 ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

**1°) Monsieur Dominique Louis Gustave BAUD, Pharmacien-biologiste, époux
de Madame Isabelle Renée Marie JOUY, demeurant à MONTEILIMAR (26200) Le
Clos Rackham Route d'Allan.**

Né à SAINT-LO (50000) le 13 octobre 1959.

Marié à la mairie de PALAVAS-LES-FLOTS (34250) le 4 avril 1987 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Maurice MATET,
notaire à QUISSAC, le 7 mars 1987.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

**2°) Madame Isabelle Renée Marie JOUY, Pharmacienne, épouse de
Monsieur Dominique Louis Gustave BAUD, demeurant à MONTEILIMAR (26200) Le
Clos Rackham Route d'Allan.**

Née à TROYES (10000) le 21 mai 1961.

Mariée à la mairie de PALAVAS-LES-FLOTS (34250) le 4 avril 1987 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Maurice MATET,
notaire à QUISSAC, le 7 mars 1987.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

DONATAIRE

1°) Mademoiselle Pauline Emilie **BAUD**, directeur financier, demeurant à MADRID (28011) (ESPAGNE) Calle Manuel Muino Arroyo, 12, 3B.
Née à MONTPELLIER (34000) le 19 septembre 1987.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

représentée par Madame Fanny SANCHEZ, collaboratrice de Maître William GARDEN, notaire soussigné en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 décembre 2025.

2°) Monsieur Thomas Nicolas **BAUD**, artisan, demeurant à MONTEILMAR (26200) 9010 route d'Allan.

Né à MONTPELLIER (34000) le 16 septembre 1989.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Marie-Charlotte REISSINGER un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 30 mai 2022, enregistré à la mairie de MONTEILMAR le 12 juillet 2022.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

3°) Monsieur Benoit Nicolas **BAUD**, restaurateur, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 11 cite des Trois Bornes.

Né à MONTPELLIER (34000) le 1er février 1993.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

représenté par Madame Fanny SANCHEZ, collaboratrice de Maître William GARDEN, notaire soussigné en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 décembre 2025.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

- Biens donnés par Monsieur Dominique BAUD
--

LOT UN

32 parts sociales numérotées de 1 à 32 de la société dénommée **LA BOHEMIENNE**, société civile immobilière au capital de 1.000,00 Euros, dont le siège se situe à MONTELIMAR Le Clos Rackham Route d'Allan, identifiée sous le numéro SIREN 450 171 400 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS SUR ISERE.

D'une valeur de SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci 16 297,60 EUR

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Dominique BAUD.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci 16 297,60 EUR

LOT DEUX

32 parts sociales numérotées de 33 à 64 de la société dénommée **LA BOHEMIENNE**, société civile immobilière au capital de 1.000,00 Euros, dont le siège se situe à MONTELIMAR Le Clos Rackham Route d'Allan, identifiée sous le numéro SIREN 450 171 400 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS SUR ISERE.

D'une valeur de SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci 16 297,60 EUR

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Dominique BAUD.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci 16 297,60 EUR

LOT TROIS

32 parts sociales numérotées de 65 à 96 de la société dénommée **LA BOHEMIENNE**, société civile immobilière au capital de 1.000,00 Euros, dont le siège se situe à MONTELIMAR Le Clos Rackham Route d'Allan, identifiée sous le numéro

SIREN 450 171 400 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS SUR ISERE.

D'une valeur de SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci 16 297,60 EUR

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Dominique BAUD.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci 16 297,60 EUR

Ensemble **48 892,80 EUR**

- Biens donnés par Madame Isabelle BAUD

LOT QUATRE

31 parts sociales numérotées de 2 à 32 de la société dénommée **96 ABEILLES**, société civile immobilière au capital de 1.000,00 Euros, dont le siège se situe à MONTELIMAR Le Clos Rackham Route d'Allan, identifiée sous le numéro SIREN 537 702 185 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS SUR ISERE.

D'une valeur de VINGT-SEPT MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES, ci 27 141,74 EUR

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Madame Isabelle BAUD.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-SEPT MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES, ci 27 141,74 EUR

LOT CINQ

31 parts sociales numérotées de 33 à 63 de la société dénommée **96 ABEILLES**, société civile immobilière au capital de 1.000,00 Euros, dont le siège se situe à MONTELIMAR Le Clos Rackham Route d'Allan, identifiée sous le numéro SIREN 537 702 185 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS SUR ISERE.

D'une valeur de VINGT-SEPT MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES, ci 27 141,74 EUR

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Madame Isabelle BAUD.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-SEPT MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES, ci 27 141,74 EUR

LOT SIX

31 parts sociales numérotées de 64 à 94 de la société dénommée **96 ABEILLES**, société civile immobilière au capital de 1.000,00 Euros, dont le siège se situe à MONTELIMAR Le Clos Rackham Route d'Allan, identifiée sous le numéro SIREN 537 702 185 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS SUR ISERE.

D'une valeur de VINGT-SEPT MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES, ci 27 141,74 EUR

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Madame Isabelle BAUD.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-SEPT MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES, ci 27 141,74 EUR

Ensemble **81 425,22 EUR**

Valeur totale de la masse : **130 318,02 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUARANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE-NEUF EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (43 439,34 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Pauline BAUD

- **La pleine propriété** bien désigné à « **LOT UN** » de la masse, soit **32 parts sociales** de la société dénommée **LA BOHEMIENNE** numérotées **1 à 32**

D'une valeur de SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci 16 297,60 EUR

- **La pleine propriété** bien désigné à « LOT QUATRE » de la masse, soit 31 parts sociales de la société dénommée 96 ABEILLES numérotées 2 à 32

D'une valeur de VINGT-SEPT MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES, ci 27 141,74 EUR

Attributions à Monsieur Thomas BAUD

- **La pleine propriété** bien désigné à « LOT DEUX » de la masse, soit 32 parts sociales de la société dénommée LA BOHEMIENNE numérotées 33 à 64

D'une valeur de SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci 16 297,60 EUR

- **La pleine propriété** bien désigné à « LOT CINQ » de la masse, soit 31 parts sociales de la société dénommée 96 ABEILLES numérotées 33 à 63

D'une valeur de VINGT-SEPT MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES, ci 27 141,74 EUR

Attributions à Monsieur Benoit BAUD

- **La pleine propriété** bien désigné à « LOT TROIS » de la masse, soit 32 parts sociales de la société dénommée LA BOHEMIENNE numérotées 65 à 96

D'une valeur de SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci 16 297,60 EUR

- **La pleine propriété** bien désigné à « LOT SIX » de la masse, soit 31 parts sociales de la société dénommée 96 ABEILLES numérotées 64 à 94

D'une valeur de VINGT-SEPT MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES, ci 27 141,74 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

En ce qui concerne la société dénommée LA BOHEMIENNE :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique, reçu par Maître Régis GARDEN, notaire à MONTELMAR en date du 14 août 2003, enregistrés.

La société a pour objet : « l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par **Monsieur Dominique BAUD**.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Dominique BAUD

97 parts sociales

Mademoiselle Pauline BAUD

1 part sociale

Monsieur Thomas BAUD

1 part sociale

Monsieur Benoît BAUD

1 part sociale »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

L'ensemble des associés intervenant aux présentes, il n'y pas lieu de solliciter un agrément.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Capital - Répartition

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs et de la donation suivant acte reçu par Maître William GARDEN, notaire à MONTELMAR, le 31 décembre 2025, savoir :

- Dominique BAUD à concurrence de 1 part numérotée 97
- Pauline BAUD à concurrence de 33 parts numérotées de 1 à 32 et 98
- Thomas BAUD à concurrence de 33 parts numérotées de 33 à 64 et 99
- Benoît BAUD à concurrence de 33 parts numérotées de 65 à 96 et 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit vingt parts ci 100
parts »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Monsieur Dominique BAUD, DONATEUR aux présentes, gérant de la société « LA BOHEMIENNE », interviennent expressément en vue de dispenser de la signification des présentes à ladite société. Elle déclare prendre acte de la présente cession, de sorte que les conditions de l'article 1690 du Code civil soient remplies.

Modification des statuts

Les parties requièrent le notaire associé soussigné d'effectuer les formalités de publication et de mise à jour des statuts auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, concernant le changement ci-dessus indiqué.

Pour ce faire, tous pouvoirs nécessaires sont donnés au Notaire soussigné, et à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, pour remplir toute formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires.

En ce qui concerne la société dénommée 96 ABEILLES :

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique, reçu par Maître Régis GARDEN, notaire à MONTELMAR en date du 3 octobre 2011, enregistrés.

La société a pour objet : « l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Dominique BAUD.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**.

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Dominique BAUD,
à concurrence de 1 part numérotée 1
ci : 1 part

- Madame Isabelle BAUD ,
à concurrence de 96 parts numérotées de 2 à 97
ci : 96 parts

- Mademoiselle Pauline BAUD,
à concurrence de 1 part numérotée 98
ci : 1 part

- Monsieur Thomas BAUD,
à concurrence de 1 part numérotée 99
ci : 1 part

- Monsieur Benoît BAUD,
à concurrence de 1 part numérotée 100
ci : 1 part

Total : 100 parts »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

L'ensemble des associés intervenant aux présentes, il n'y pas lieu de solliciter un agrément.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**.

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Dominique BAUD,
à concurrence de 1 part numérotée 1
ci : 1 part

- Madame Isabelle BAUD ,
à concurrence de 3 parts numérotée de 95 à 97
ci : 3 parts

- Mademoiselle Pauline BAUD,

à concurrence de 32 parts numérotée de 2 à 32 et 98

ci : 32 parts

- Monsieur Thomas BAUD,

à concurrence de 32 parts numérotées de 33 à 63 et 99

ci : 32 parts

- Monsieur Benoît BAUD,

à concurrence de 32 parts numérotées 64 à 94 et 100

ci : 32 parts

Total : 100 parts »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Monsieur Dominique BAUD, DONATEUR aux présentes, gérant de la société « 96 ABEILLES », interviennent expressément en vue de dispenser de la signification des présentes à ladite société. Elle déclare prendre acte de la présente cession, de sorte que les conditions de l'article 1690 du Code civil soient remplies.

Modification des statuts

Les parties requièrent le notaire associé soussigné d'effectuer les formalités de publication et de mise à jour des statuts auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, concernant le changement ci-dessus indiqué.

Pour ce faire, tous pouvoirs nécessaires sont donnés au Notaire soussigné, et à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, pour remplir toute formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des DONATAIRES, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Pauline BAUD a reçu de Monsieur Dominique BAUD :

Part lui revenant :	16 298,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	16 298,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 16 298,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Pauline BAUD a reçu de Madame Isabelle BAUD :

Part lui revenant :	27 142,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	27 142,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 27 142,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Pauline BAUD **Monsieur Thomas BAUD a reçu de Monsieur Dominique BAUD :**

Part lui revenant :	16 298,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	16 298,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 16 298,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Thomas BAUD a reçu de Madame Isabelle BAUD :

Part lui revenant :	27 142,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	27 142,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 27 142,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Benoît BAUD a reçu de Monsieur Dominique BAUD :

Part lui revenant :	16 298,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	16 298,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 16 298,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Benoît BAUD a reçu de Madame Isabelle BAUD :

Part lui revenant :	27 142,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	27 142,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 27 142,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

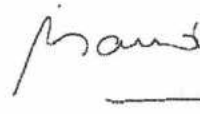
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

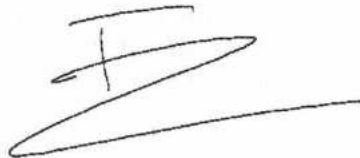
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BAUD Dominique a signé à MONTELIMAR le 31 décembre 2025	
---	--

Mme BAUD Isabelle a signé à MONTELIMAR le 31 décembre 2025	
---	--

M. BAUD Thomas a signé à MONTELIMAR le 31 décembre 2025	
--	---

Mme SANCHEZ Fanny agissant en qualité de représentant a signé à MONTELIMAR le 31 décembre 2025	
---	--

et le notaire Me GARDEN WILLIAM a signé à MONTELIMAR L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE	
--	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE
rédigée sur 18 page(s), réalisée
par reprographie délivrée par le
Notaire soussigné, et certifiée par
lui comme étant la reproduction
exacte de l'original.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DROME
Lc 14/01/2026 Dossier 2026 00001371, référence 2604P01 2026 N 00107
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro